

téger contre les assurés qui simulent la maladie, protection qu'une compagnie d'assurance ne peut pas se procurer, de sorte que nous devons dépendre, en grande partie, des restrictions inscrites sur les polices.

Sélection

Les garanties en usage à présent pour protéger les compagnies contre les mauvais risques sont les suivantes:

- 1.—Les questions posées dans les demandes d'assurance;
- 2.—La clause qui exige que quinze jours s'écoulent avant que les compagnies n'acceptent le risque;
- 3.—Les clauses qui refusent d'assurer des personnes atteintes de certaines maladies.

La clause des quinze jours peut donner quelque protection à une compagnie contre les personnes qui ont été exposées à une maladie contagieuse aussitôt après avoir fait une demande de police d'assurance; de même, quelques restrictions sur les postulants prenant des polices après qu'ils ont eu des symptômes d'une maladie. Les questions auxquelles il faut répondre dans la demande d'assurance peuvent révéler quelques mauvais risques. Cependant, ces questions sont tout-à-fait insuffisantes pour permettre à la compagnie de n'assurer que des vies constituant une assurance de premier ordre. Au contraire, la sélection est tout-à-fait contraire à la compagnie, pour cette raison qu'un homme de faible constitution recherchera plutôt à profiter des bénéfices de l'assurance contre les maladies, que l'homme qui ne s'est jamais senti malade dans sa vie.

L'examen médical peut révéler des déficiences dans la santé d'un homme, déficiences que le postulant lui-même peut ne pas suspecter, et ce n'est que par une sélection semblable que nous pouvons faire les meilleures affaires; mais il faudrait faire une révolution complète dans les méthodes actuelles et adopter un autre genre d'examen médical, de sorte que le seul moyen à employer à présent semble être de prendre des mesures plus restrictives dans les polices et de veiller à ce que les demandes d'assurances, soient faites de manière que les réponses aux questions qui y sont posées révèlent mieux la nature du risque à assurer.

Age

Il a été souvent démontré que l'invalidité augmente avec l'âge de la personne assurée. Les tableaux suivants, préparés d'après le rapport de la Manchester Unity sont instructifs sous ce rapport. Ils sont basés sur l'expérience, en omettant toutes les maladies qui sont déclarées après les vingt-six premières semaines; de manière à rendre ces tableaux plus conformes à la période d'incapacité pour laquelle une compagnie paie une indemnité.

Taux de maladie par membre et par année:

Jusqu'à 19 ans	\$.38
20-24	0.30
25-29	0.50
30-34	0.84
35-39	0.89
40-44	1.05
45-49	1.21
50-54	1.45
55-59	1.77

Réclamations suivant le nombre moyen de semaines de maladie:

16-19 ans	3.07
20-24	3.18
25-29	3.49
30-34	3.55
40-44	4.14
45-49	4.47
50-54	4.89
55-59	5.57

On remarquera que de 19 à 60 ans il y a une augmentation de 100% dans le taux de maladie par membre et une augmentation de 75% dans la moyenne des réclamations faites.

Ceci nous amène à la conclusion que la méthode actuelle adoptée par les compagnies d'assurance contre les accidents, méthode consistant en une prime amplifiée pour les âges allant jusqu'à 50 ans avec une avance seulement pour les âges compris entre 50 et 60, n'offre pas de gradation correcte. On peut dire en outre qu'il y a toute raison de croire que l'invalidité grandement augmentée chez les personnes plus âgées demande une prime beaucoup plus élevée pour les âges compris entre 40 et 60 que ce qui est maintenant exigé. La nécessité d'une augmentation est mise en évidence par le fait que les applicants ayant dépassé 40 ans sont plus portés à s'assurer contre les maladies que les hommes plus jeunes et, pour des raisons évidentes, on peut s'attendre à ce que les personnes plus âgées ne laissent pas périr leurs polices. Par conséquent, le taux fixé pour les polices périmées agit contre les intérêts des compagnies.

[A suivre].

La Prévoyance



COMPAGNIE d'assurance de Garantie et contre les Accidents, constituée en corporation par une loi spéciale de la Législature de Québec, V Edouard VII, Chapitre 68, est une Compagnie essentiellement Canadienne-Française, organisée sur des bases scientifiques, avec un capital de \$100,000.00 Elle offre une sécurité absolue à tous égards. Elle fait des contrats d'assurance contre la Maladie, les Accidents, le Vol diurne ou nocturne, les bris de glaces, pour couvrir la responsabilité des Patrons, ainsi que pour garantir la fidélité des employés.

Bureau Principal: 7 Place d'Armes, - - - MONTREAL.
P. BONHOMME, Gérant Général.



La Grande Police Industrielle de la Banque d'Épargne

ASSURE VOTRE VIE ET REMBOURSE VOTRE ARGENT.—3c. PAR SEMAINE EN MONTANT

Déposée et émise uniquement par

THE UNION LIFE ASSURANCE COMPANY.

CAPITAL ENTIEREMENT SOUSCRIT UN MILLION DE DOLLARS.

H. POLLMAN EVANS, **BUREAU PRINCIPAL: 54, rue Adélaïde Est** AGENTS
Président. **TORONTO.** DEMANDES.

